



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/WG.94/5
10 Novembre 1983

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Groupe de travail spécial constitué d'experts
juridiques et techniques chargés de l'élaboration
d'une convention cadre mondiale pour la protection
de la couche d'ozone
Première partie de la troisième session

Genève, 17-21 octobre 1983

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation faite par le Groupe de travail à la seconde partie de sa deuxième session (UNEP/WG.78/13, paragraphe 36 a)), la première partie de la troisième session s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 17 au 21 octobre 1983.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

2. La troisième session a été ouverte par le Sous-Directeur exécutif du Bureau du Programme pour l'environnement au nom du Directeur exécutif du PNUE. Le Sous-Directeur exécutif a exprimé l'espoir que les participants parviendraient à un consensus sur un projet de texte de convention unique et sans variantes qui pourrait être soumis au Conseil d'administration avec les recommandations du Groupe de travail et, éventuellement, ses commentaires.

B. Participation

3. Des experts des pays ci-après ont assisté à la première partie de la session : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre. L'Autriche et la Pologne avaient envoyé des observateurs et des représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation météorologique mondiale et de la Communauté économique européenne étaient également présents.

C. Election du Bureau

4. A la séance d'ouverture, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité Willem J. Kakebeeke (Pays-Bas) Président et élu M. Y. Sedunov (Union des Républiques socialistes soviétiques) Vice-Président et M. Juan Sola (Argentine) Rapporteur,

D. Organisation des travaux

5. A la séance d'ouverture, le Groupe de travail a décidé qu'après un débat général, il poursuivrait la troisième lecture du projet de convention avec les projets d'annexes et/ou de protocoles au sein d'un groupe de travail plénier officieux qui communiquerait les résultats de ses délibérations, présentés autant que possible sous la forme de textes concertés, au Groupe de travail réuni en séance officielle pour examen et, le cas échéant, décision.

6. A la 4ème séance, le Groupe de travail a constitué un groupe de travail technique officieux chargé d'examiner et de préciser les éléments de l'article 3 et des annexes I et II.

7. Préalablement à l'ouverture des délibérations sur le projet de convention, le secrétariat du PNUÉ a attiré l'attention sur le contenu du rapport du Comité de coordination sur la couche d'ozone sur sa sixième session, mis à la disposition des participants pour leur information. Le Groupe de travail a décidé que l'évaluation figurant dans ce rapport et dont il avait été saisi d'un résumé à sa session précédente (UNEP/WG.78/12), devrait servir de base scientifique aux travaux du Groupe sur le projet de convention à sa troisième session.

II. EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES

A. Observations générales

8. L'expert du Royaume-Uni a retiré la réserve générale de son pays, quant à la nécessité de prévoir des annexes et/ou des protocoles (UNEP/WG.78/13, par.16) : ce pays était désormais en mesure d'accepter les annexes comme des parties intégrantes de la Convention, à condition qu'elles ne portent que sur des questions scientifiques et techniques, et convenait qu'il faudrait prévoir aussi des protocoles appropriés. Il a également retiré la réserve en ce qui concerne le remplacement des mots "une conférence diplomatique", aux articles 9 et 10 (UNEP/WG.78/13, par. 12).

9. L'expert de la Suède a annoncé que les auteurs du projet d'annexe concernant la limitation des chlorofluorocarbonnes (CFC) (UNEP/WG.94/4) acceptaient que ce texte fût discuté en tant que projet de protocole. L'expert des Etats-Unis a fait savoir qu'il appuyait l'adjonction d'un protocole faisant partie intégrante de la Convention concernant les utilisations aérosol non essentielles des CFC.

10. Les participants sont convenus généralement qu'il était souhaitable d'obtenir une participation plus large des pays en développement pour que la Convention ait une portée véritablement universelle et que tout devrait être fait pour solliciter des observations d'autant de pays que possible avant toute nouvelle session du Groupe de travail.

B. Conclusions sur les articles d'annexes et de protocoles

1. Projets d'articles

Article premier

11. Le Groupe de travail est convenu que la définition de la couche d'ozone devrait être révisée en partant de la définition donnée dans le rapport du Groupe de travail technique officieux réuni durant la seconde partie de la deuxième session du Groupe de travail spécial (UNEP/WG.78/13, annexe IV, par.2).

12. Au sujet de la définition des "effets néfastes", des réserves ont été exprimées à l'égard de la formule "pris dans leur ensemble" qui pourrait être interprétée comme sous-entendant que les effets néfastes régionaux ou locaux étaient acceptables, ce qui serait, notamment, contraire au Principe 21 de la Déclaration adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972). Un expert a été d'avis que "pris dans leur ensemble" pourrait être remplacé par "tout bien considéré".

Article 2

13. Un consensus a été obtenu sur un texte de l'article dépourvu de formules entre crochets, fondé sur la variante 1 reproduite au document UNEP/WG.94/3, avec l'adjonction d'un paragraphe ainsi libellé : "L'application du présent article est fondée sur des considérations scientifiques et techniques pertinentes". Un expert a exprimé l'opinion que l'alinéa b) du paragraphe 2 n'obligeait pas les Parties contractantes à adopter de mesures législatives. On a également affirmé que l'application du terme "réglementer" à des activités couvrirait également les mesures visant à limiter, réduire ou prévenir ces activités. Au sujet du paragraphe 3, un expert a estimé qu'il serait souhaitable de parler de mesures internes "supplémentaires" plutôt que "plus rigoureuses".

14. Un expert a réservé son droit de formuler ultérieurement des observations sur les différentes parties du texte accepté par consensus.

Article 3

15. Il a été convenu que les mots "physiques, chimiques et dynamiques", figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1, devraient être remplacés par les mots "physiques et chimiques" et que la référence à l'annexe I, à la fin du paragraphe 1, devrait être remplacée par une référence aux annexes I et II.

16. Le reste de l'article 3, tel qu'il a été révisé par le groupe de travail technique officieux compte tenu des observations faites au sein du Groupe de travail, a été approuvé.

Article 4

17. Il a été convenu que le titre de cet article devrait être modifié de manière à se lire "Coopération dans les domaines juridique, scientifique et technique" et que le paragraphe 1 du texte figurant dans le document UNEP/WG.94/3 devait être supprimé. Toutefois, un expert a réservé son droit

/...

de faire des observations concernant cette suppression à un stade ultérieur, étant donné que ce paragraphe contenait des éléments qui, à son avis, étaient importants.

18. Il a aussi été convenu d'un texte révisé pour le paragraphe 2 initial (nouveau paragraphe 1).

19. A la suite de discussions intensives, un texte de consensus pour le paragraphe 3 initial (nouveau paragraphe 2) a été élaboré, en incorporant des éléments du texte figurant dans le document UNEP/WG.94/3 et un nouveau texte proposé par un expert. S'agissant de l'inclusion d'une référence aux législations, réglementations et pratiques nationales, certains experts ont émis l'avis que cette expression devrait être précédée des mots "sous réserve de leurs" plutôt que "compatible avec leurs", et d'autres ont dit qu'ils auraient préféré que l'on reprenne les termes de la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'annexe II tel qu'il figurait dans le document UNEP/WG.94/3, annexe II. Un certain nombre d'experts ont estimé que l'introduction d'une nouvelle expression de ce type constituait un moyen d'échapper à cette clause qui pourrait affaiblir la convention et décourager les pays en développement de la signer ou d'y adhérer.

Article 5

20. Il a été convenu que les références entre crochets aux annexes et protocoles devraient être supprimées et qu'il faudrait ajouter un nouveau paragraphe relatif à la transmission des renseignements visés dans les protocoles ou dans toute annexe qui seraient éventuellement adoptés après l'entrée en vigueur de la convention. Un groupe de rédaction officieux qui a été prié de préparer un texte pour ce paragraphe, a élaboré une version remaniée de l'article en un seul paragraphe.

Article 6

21. Il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être divisé en deux paragraphes distincts traitant, respectivement, des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes.

22. Pour simplifier le texte du paragraphe 2 (nouveau paragraphe 3), la référence aux articles en vertu desquels sont créés des organes subsidiaires a été supprimée et l'exigence d'un consensus pour l'adoption du règlement intérieur et des règlements financiers a été introduite pour faire en sorte que des contributions ne puissent être imposées à une Partie contractante sans son consentement. Un expert a indiqué qu'il aurait préféré que la Convention prévoie la création d'un organe consultatif, comme le dispose l'article 8 du document UNEP/WG.94/3.

23. A la suite de discussions intensives, un certain nombre de modifications aux alinéas du paragraphe 3 (nouveau paragraphe 4) ont été approuvées et certaines variantes de ces alinéas ont été supprimées. Un groupe de travail officieux a été prié de préparer un texte révisé pour les alinéas traitant de l'adoption des annexes, protocoles et amendements et pour le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 5).

Article 7

24. Il a été convenu que le paragraphe 1 de cet article devrait se borner à définir les fonctions de secrétariat, le paragraphe 2 devant prévoir l'exercice temporaire de ces fonctions et le paragraphe 3 les dispositions permanentes en matière de secrétariat. Un expert a fermement exprimé l'avis que le secrétariat ne devrait pas se voir confier la fonction (paragraphe 1 d)) d'appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs de la convention.

Article 8

25. L'article 8 a été supprimé.

Article 9 (nouvel article 8)

26. Le paragraphe 2 a été supprimé pour la raison que sa teneur était déjà incluse dans le paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10 (nouvel article 9)

27. Le paragraphe 5 a été supprimé. Un consensus a été obtenu sur les paragraphes 1 et 4. En ce qui concerne le paragraphe 3, un groupe d'experts a déclaré préférer que les amendements à la Convention et à ses protocoles soient adoptés par consensus, tandis qu'un autre groupe était favorable à leur adoption par un vote majoritaire. Un expert a fait observer que la majorité requise pour l'adoption d'un amendement pouvait varier selon les différents types d'instruments. Un autre a suggéré que la solution retenue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle aucun vote ne doit intervenir sur les amendements tant que toutes les possibilités de parvenir à un consensus n'ont pas été épuisées, pourrait convenir aussi en l'espèce. Un autre a déclaré que les procédures d'adoption indiquées au paragraphe 3 pour les amendements aux protocoles devraient prévoir le cas où les protocoles eux-mêmes disposent autrement.

28. Au sujet du texte du paragraphe 2, un expert a exprimé l'opinion que la communication du texte des propositions d'amendements devrait être limitée aux Parties contractantes : la disposition qui prévoyait leur communication à tous les signataires n'était pas conforme à la pratique établie.

29. Un autre expert a fait observer, à propos du paragraphe 1, qu'il fallait indiquer comment les amendements devraient être proposés et habiliter en conséquence le secrétariat à recevoir ces propositions en vertu de l'article 7.

Article 11 (nouvel article 10)

30. Le secrétariat a été prié d'élaborer une version restructurée de l'article qui serait examinée par le Groupe de travail à la deuxième partie de la troisième session.

31. Un expert, appuyé par d'autres, a été d'avis que la mention qui est faite au paragraphe 1 d'annexes faisant partie intégrante de la Convention ou de l'un quelconque de ses protocoles pourrait être supprimée si l'on pouvait incorporer dans l'article 2 un texte stipulant que, sauf disposition contraire

expresse, toute référence à la présente convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Ceci permettrait également d'éviter la difficulté théorique qui s'était manifestée tout au long de la discussion au sujet du statut des annexes.

32. Le paragraphe 5 a été supprimé. Certains experts ont toutefois indiqué qu'ils préféreraient que l'adoption des amendements se fasse selon une procédure simplifiée, comme le dispose l'article 12 du document UNEP/WG.94/3.

Article 12

33. L'article a été supprimé. Certains experts ont exprimé de nouveau l'opinion qu'il conviendrait que l'adoption des amendements se fasse selon une procédure simplifiée.

Article 13 (nouvel article 11)

34. Cet article n'a pas été examiné. Il a été demandé que les experts expriment leurs vues sur cet article lors de la deuxième partie de la session.

Article 14 (nouvel article 12)

35. Un expert, parlant au nom des experts des pays membres de la CEE présents à la réunion et appuyé par un autre expert, a proposé de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets au paragraphe 1. Un autre expert s'est opposé énergiquement à cette proposition. Il a été décidé de maintenir le membre de phrase entre crochets.

36. Il a été décidé que le paragraphe 2 pouvait être supprimé, à condition de maintenir la disposition du paragraphe 3 de l'article 15 (nouvel article 13), dont le libellé est identique.

Article 15 (nouvel article 13)

37. Un expert, parlant au nom des experts des pays membres de la CEE participant à la réunion, a proposé de supprimer le membre de phrase figurant entre crochets à la première phrase du paragraphe 2 et les 2ème et 3ème phrases de ce paragraphe. Plusieurs experts ont déclaré que ces phrases devaient être maintenues et un expert a mentionné à cet égard l'amendement à l'article 5 de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction d'avril 1983. Ce même expert, qui était hostile à la suppression du texte figurant entre crochets à l'article 14 a demandé que la partie entre crochets du paragraphe 1 de l'article 15 soit également maintenue et a fait savoir qu'il exprimerait des réserves au sujet du paragraphe 4 ainsi que certains articles suivants lorsqu'ils seraient examinés. Sur la proposition d'un expert, le Président a suggéré que le secrétariat établisse une compilation des dispositions pertinentes d'autres conventions internationales afin d'aider le Groupe dans ses travaux futurs.

38. Aucune modification n'a été apportée à l'article 15 (nouvel article 13), si ce n'est la suppression des crochets qui entouraient les références aux protocoles. Les articles 16 à 21 (nouveaux articles 14 à 19) n'ont pas été examinés; Il a toutefois été convenu de supprimer l'article 19 (bis) qui

apparaissait dans le document UNEP/WG.94/3. Le Bureau a recommandé (voir par. 56 ci-après) que ces projets d'articles soient présentés à la prochaine session sans modification, si ce n'est la suppression des crochets concernant les protocoles.

2. Projets d'annexes

39. Le Groupe de travail a approuvé les projets d'annexes I et II au projet de convention tels qu'ils ont été révisés par le groupe de travail technique officieux. Comme cela a été proposé oralement, l'adjonction à l'annexe I portant sur les substances hydrogénées a été approuvée provisoirement en attendant l'examen du texte traduit par écrit. En ce qui concerne le membre de phrase du paragraphe 2 de l'annexe II "devra être régi par les lois, usages et règlements nationaux", les mêmes vues ont été exprimées qu'au sujet du membre de phrase identique qui figure à l'article 4 de la Convention (voir par. 19 ci-dessus).

3. Projets de protocoles

40. Conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail à la deuxième partie de sa deuxième session, le Directeur exécutif du PNUE a demandé, par une lettre datée du 14 juillet 1983, des observations écrites sur le projet de texte présenté par la Finlande, la Norvège et la Suède. Des observations ont été reçues des pays ci-après : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse et Thaïlande ainsi que de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Communauté économique européenne. Le Groupe de travail a été saisi de ces observations, qui ont été publiées sous la cote UNEP/WG.94/4/Add.1-4.

41. L'expert de la Norvège a dit que les auteurs du protocole sur la réglementation des CFC se félicitaient de l'appui général exprimé en faveur des principales dispositions du protocole, dont il était rendu compte dans le document UNEP/WG.94/4 et Add.1 à 4. Ils avaient élaboré, de concert avec d'autres experts, un projet révisé qui était plus souple que le texte antérieur.

42. La préparation d'un texte révisé du protocole par les auteurs a été généralement bien accueillie. Plusieurs experts ont estimé que les travaux pertinents devraient être menés de pair avec ceux relatifs au projet de convention lui-même, de sorte que les deux textes puissent être prêts pour adoption simultanément. Ils ont donc exprimé l'espoir qu'il serait possible d'avoir une discussion préliminaire sur le projet révisé à la session en cours. L'un d'eux a dit qu'il serait souhaitable, voire essentiel, que toutes les parties à la Convention adhèrent à tous les protocoles y relatifs, et en particulier à celui concernant les CFC. Un autre expert a noté la nécessité de disposer d'une souplesse suffisante dans les protocoles pour tenir compte des différences existant entre les réglementations nationales, et un autre a dit que la Convention devrait s'appliquer à toutes les substances susceptibles d'affecter la couche d'ozone, en évitant d'accorder trop d'importance à l'une d'elles en particulier : toutefois, le moment était venu d'adopter un protocole interdisant toutes les utilisations aérosol non essentielles des CFC, et ce protocole devrait faire partie intégrante de la Convention.

43. Cependant, certains experts ont estimé que la tâche principale du Groupe de travail était de mettre au point le texte final du projet de convention et de ses deux annexes; ce n'était qu'une fois cette tâche accomplie que les travaux pourraient se poursuivre sur les protocoles à la Convention. Il serait donc prématuré d'examiner un projet de protocole quelconque à la session en cours, car cela pourrait entraîner des retards indus dans la mise au point du texte final de la Convention. De plus, de l'avis de ces experts, la signature de la Convention devrait constituer un acte distinct, non lié à la signature d'un protocole quelconque. L'un d'entre eux a ajouté qu'il consentirait à étudier le contenu éventuel d'un protocole visant à réglementer l'utilisation des CFC, si telle était la décision du Groupe de travail, à condition que les travaux relatifs à la convention soient achevés avant d'entamer l'examen détaillé d'un protocole.

44. Le Président a fait observer que le mandat du Groupe de travail ne lui imposait pas un ordre prédéterminé dans ses travaux et comprenait l'élaboration non seulement d'un projet de convention, mais aussi d'annexes et de protocoles.

45. Lors d'une réunion ultérieure, l'expert de la Suède a dit que, au cours de l'élaboration du projet de protocole sur la réglementation des utilisations des CFC, activité au cours de laquelle des experts de 19 pays avaient été consultés, tout avait été mis en oeuvre pour surmonter les difficultés que ce texte avait occasionnées à certains experts dans sa version précédente en tant que projet d'annexe.

46. Présentant la version révisée du projet de protocole, le représentant de la Norvège a fait savoir que la partie de la version précédente concernant l'échange de renseignements avait été supprimée car ce sujet était traité dans l'annexe 2 à la Convention. L'Article II établissait une distinction entre les utilisations essentielles et les utilisations non essentielles des CFC. Le libellé de l'article III était plus souple que celui de la version précédente et l'article IV n'était plus contraignant. Le paragraphe 2 b) de l'article IV et l'article V étaient placés entre crochets car on a estimé qu'il conviendrait peut-être d'intégrer leur teneur dans une annexe à la Convention (article IV.2 b)) ou dans la Convention elle-même (article V).

47. Certains experts ont réaffirmé ne pas être, pour le moment, en mesure d'examiner le protocole de façon exhaustive, mais le projet a été généralement accueilli avec satisfaction, le Groupe de travail ayant estimé qu'il constituait une base utile aux travaux ultérieurs sur le sujet important qu'est la réglementation des utilisations des CFC. Un certain nombre d'experts ont fait savoir que leur pays étudierait le projet avec une attention particulière et ont fait observer qu'ils souhaitaient avoir la possibilité de présenter des observations par écrit tant au secrétariat qu'aux auteurs avant la prochaine session du Groupe.

48. D'autres experts, tout en se félicitant des efforts des auteurs et, notamment, de la souplesse dont ils avaient fait preuve, ont déclaré qu'il n'y avait lieu de tirer aucune conclusion juridique ou de procédure du fait qu'ils étaient disposés à examiner le projet de protocole à titre préliminaire.

49. Deux experts se sont réaffirmés d'avis qu'un protocole destiné à mettre en oeuvre de façon concrète la Convention devrait être prêt à être adopté en même temps que la Convention elle-même et ont estimé que le projet constituait une mesure satisfaisante dans cette direction, quoique certains de ses détails devaient être améliorés.

50. Un expert a déclaré qu'il était préférable de maintenir les parties entre crochets du texte du protocole plutôt que de les intégrer dans la Convention ou dans une annexe à cette dernière. Le paragraphe 2 b) de l'article IV devrait être plus explicite quant au mécanisme envisagé pour la coopération entre les pays et l'article V devrait renvoyer à cet article ainsi qu'aux articles II et III.

51. Un expert a déclaré que le préambule au protocole devrait mentionner le Principe 21 de la Déclaration adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et a fait observer que le fait de se référer à l'ozone atmosphérique plutôt qu'à la couche d'ozone était incompatible avec le libellé de la Convention elle-même. En général, le projet de protocole faisait une trop large place aux mesures prohibitives et réglementaires; pour établir un équilibre, il y aurait lieu d'inclure des sujets supplémentaires tels que la coopération technique et scientifique en vue d'assurer une meilleure compréhension des phénomènes qui caractérisent la couche d'ozone ainsi que la mise au point de techniques de remplacement.

52. Un expert a demandé s'il n'y avait pas lieu de remplacer le terme "outweigh" dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article IV par le terme "offset". En réponse, l'expert de la Suède a insisté sur le fait que le paragraphe en question devrait être compris comme une déclaration d'intention qu'il n'y avait pas lieu d'interpréter en termes quantitatifs précis.

53. L'expert de la France a formulé une objection à l'examen du projet de protocole par le Groupe de travail au cours de la présente session, qui n'avait pas pour objet un tel exercice. Il a réservé sa position quant à la question quant à la compétence du Groupe pour connaître ce sujet.

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS

54. Le Groupe de travail fait les recommandations ci-après au Directeur exécutif :

a) La prochaine réunion du Groupe de travail, au cours de laquelle il arrêterait le texte définitif du projet de convention, devrait se tenir du 16 au 20 janvier 1984, en tant que reprise de la troisième session;

b) Il conviendrait que le texte des projets de documents résultant de la première partie de la troisième session du Groupe de travail et le rapport correspondant soient transmis le plus tôt possible aux Etats et que ces derniers soient invités à participer à la deuxième partie de la session du Groupe de travail ou à présenter des observations par écrit;

c) Il y aurait lieu de déployer des efforts particuliers pour encourager la participation d'un nombre encore plus grand de pays aux travaux du Groupe;

d) Eu égard au rôle utile qu'a joué le groupe de travail technique officieux dans les travaux du Groupe de travail et dans l'élaboration des éléments scientifiques et techniques du projet de convention, il y aurait lieu d'encourager une participation technique aux futurs travaux du Groupe;

e) Il y aurait lieu d'inviter les gouvernements à fournir des ressources à titre de contribution à la deuxième partie de la prochaine session ou à toute autre session future du Groupe de travail;

/...

f) Sans préjudice du rôle éventuel que le PNUE lui-même pourrait jouer, il y aurait lieu de consulter les autres organismes des Nations Unies compétents dans les domaines visés par le projet de convention au sujet de l'exécution des fonctions du secrétariat envisagé au titre du projet de convention, et de rendre compte du résultat de ces consultations au Groupe de travail à la deuxième partie de la session.

55. Deux experts ont fait observer que, pour garantir l'efficacité des travaux, la participation continue des experts aux activités du Groupe était souhaitable. Un autre expert a souligné que, eu égard à ce qui était mentionné au paragraphe 10 du présent rapport, il était stipulé implicitement à la recommandation c) qu'il y aurait lieu d'encourager une participation accrue des pays en développement.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

56. Le Groupe de travail a autorisé son Bureau, agissant en coopération avec le secrétariat, à arrêter les textes définitifs du projet de convention et des documents connexes tels qu'ils ont été convenus au cours de la session, ainsi que le présent rapport.

57. Le 21 octobre 1983, le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1 à 44 du présent rapport, sous réserve de l'insertion des modifications approuvées lors de l'examen du projet de rapport, et a pris acte du rapport du groupe de travail technique officieux (voir l'annexe).

V. CLOTURE DE LA REUNION

58. Le Groupe de travail a exprimé sa gratitude au Gouvernement autrichien de sa proposition d'accueillir la deuxième partie de la session en janvier 1984.

59. Après l'échange de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la première partie de la troisième session.

ANNEXE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INFORMEL

1. Comme à la session précédente du Groupe de travail, un groupe de travail technique officieux a été créé et chargé d'examiner les aspects du projet de convention cadre touchant aux questions scientifiques et techniques.
2. Le groupe a proposé des textes amendés des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 et a examiné à ce propos le sens à donner au mot validation. Selon l'interprétation du Président, "valider les données" signifiait garantir la qualité des données. En accord avec cette interprétation, un expert s'est chargé de trouver un équivalent approprié pour la version en langue russe de l'article 3. Le paragraphe 3 de l'article 3 a été révisé comme suit :

"3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, pour assurer la collecte, la validation et la transmission des données obtenues par la recherche et des données observées, par l'intermédiaire de centres de données mondiaux appropriés et de façon régulière et sans retard indu".
3. Le groupe a ensuite réexaminé les projets d'annexes à la convention pour déterminer si ceux-ci devaient être modifiés à la lumière des discussions du Groupe de travail et des commentaires reçus des gouvernements depuis la rédaction initiale de ces annexes.
4. Au sujet de l'annexe I, le groupe a jugé superflu le préambule contenu dans le paragraphe 1, étant donné que l'article 3 présentait déjà les mêmes renseignements, à l'exception du concept d'évaluation scientifique. Le groupe a suggéré que le paragraphe 1 de l'article 3 soit révisé et libellé "recherche et évaluations scientifiques". Le groupe a aussi proposé la suppression du paragraphe 3, dont la substance serait mieux à sa place dans l'annexe II ou dans l'ancien paragraphe 4 de l'annexe I.
5. Le groupe a examiné le paragraphe 2 de l'annexe I et a estimé qu'il faudrait en garder les alinéas a) et b) mais supprimer l'alinéa c) considérant que "les modifications de la structure thermique de l'atmosphère" dues à des agents autres que l'ozone sortaient du cadre de la présente Convention.
6. Une nouvelle phrase liminaire a été ajoutée au paragraphe 4 de l'annexe I (qui, a-t-il été décidé, deviendrait le nouveau paragraphe 2), libellée comme suit :

"Les Parties contractantes, conformément à l'article 3, coopéreront en faisant des recherches, en procédant à des observations systématiques et en formulant des recommandations concernant les recherches et les observations futures dans des domaines tels que :"
7. Un nouvel alinéa 2 c), "Recherches intéressant les effets sur le climat", incorporant la référence faite au sujet exposé précédemment à l'alinéa a) i) du paragraphe 4, a été inséré. L'ancien alinéa c) du paragraphe 4 est devenu l'alinéa d) du paragraphe 2.

/...

8. A l'alinéa a) iii) de l'ancien paragraphe 4, les mots "étude des" (ligne 1) et "obtention de" (ligne 7) ont été supprimés et le membre de phrase "y compris des mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites" a été ajouté après le mot "capteurs", à la fin de la sixième ligne. Vu cette modification, la clause finale de l'alinéa a) iii) du paragraphe 4 a été supprimée.

9. L'ancien alinéa b) vi) du paragraphe 4 [nouvel alinéa c) vi) du paragraphe 2] "Effets des changements climatiques sur les systèmes écologiques" a été supprimé, considérant la nécessité d'établir tout d'abord la nature et l'étendue des changements climatiques résultant de l'appauvrissement de la couche d'ozone, et aussi en raison du programme parallèle entrepris par le PNUE en coopération avec l'OMM et le CIUS, dans le cadre du Programme climatologique mondial, au sujet des relations entre climat et teneur en dioxyde de carbone, particulièrement en ce qui concerne la partie du programme axée sur l'évaluation des effets sur l'homme et sur l'environnement des changements climatiques dus à l'accroissement de la concentration atmosphérique du dioxyde de carbone ou à d'autres causes. Il a aussi été reconnu que les changements de climat avaient d'autres effets, également importants, non mentionnés dans cette annexe. Le groupe a donc recommandé que les organisations internationales intéressées fassent régulièrement rapport aux Parties contractantes sur les progrès accomplis dans le cadre du programme CO₂/climat aux fins de la coordination des recherches dans les secteurs présentant un intérêt commun.

10. Un paragraphe supplémentaire a été inséré après le paragraphe 3 au sujet de la promotion de la formation scientifique et technique nécessaire pour permettre aux pays en développement de participer aux travaux de recherche et aux observations systématiques.

11. La liste des substances chimiques considérées comme susceptibles d'avoir le pouvoir de modifier la couche d'ozone a été étoffée par l'adjonction de paragraphes sur l'hydrogène et l'eau, et une précision indiquant que la liste n'impliquait pas de classement a été ajoutée au paragraphe liminaire.

12. En rédigeant l'annexe II, le groupe a tenu compte du débat sur l'article 4 : au deuxième alinéa du paragraphe 1 de cette annexe, les mots "devra être régie par" ont donc été remplacés par les mots "doit être compatible avec".

13. En ce qui concerne l'annexe II, des amendements ont été apportés au paragraphe 2, "Renseignements scientifiques", afin d'y inclure quelques-unes des idées contenues dans le paragraphe 3 de la version originale de l'annexe I, qui avaient été supprimées dans la version révisée, comme l'avait suggéré précédemment le groupe de travail technique officieux. Plus particulièrement, les versions amendées des alinéas a), b), c) et f) du paragraphe 3 ont été incorporées au paragraphe 2 de l'annexe II.

14. Aucun changement n'a été apporté au paragraphe 3, "Renseignements techniques" et le paragraphe 4, "Renseignements socio-économiques et commerciaux", n'a fait l'objet que de modifications mineures, afin d'y inclure une référence aux besoins de renseignements sur la capacité de production. Quant au paragraphe 5, "Renseignements juridiques", aucun changement notable n'est à signaler, à part la suppression de quelques mots d'explication.

/...

15. Une note a été jointe au projet de texte de l'annexe II, faisant état des débats du Groupe sur les mécanismes susceptibles d'être retenus pour la collecte et la diffusion de renseignements, et contenant une suggestion formulée par un expert qui participait aux travaux du groupe de travail officieux, quant aux moyens de parvenir à cette fin. Le groupe a reconnu la valeur de la suggestion, tout en faisant observer l'existence d'imperfections auxquelles il fallait remédier 1/.

16. Le groupe de travail informel a aussi réexaminé la définition des "effets néfastes" à la suite des observations formulées à ce sujet durant l'examen de l'article 1 par le Groupe de travail. Le débat s'est axé sur les mots "pris dans leur ensemble", mais l'accord n'a pu se faire sur aucune définition améliorée et il a été décidé de reporter l'examen de cette question à une prochaine réunion.

1/ Le texte proposé a été rajouté en note de bas de page à l'article 4 du texte révisé du projet de convention (UNEP/WG.94/8).

